

STATUTS DE LA CHORALE "LA CHANTERIE DE LIMOGES"

modifiés par l'Assemblée Générale du 28 septembre 2017

TITRE I : Dénomination

Art. 1 - Il est créé à LIMOGES une Association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée "La Chanterie de Limoges" et dont le siège est situé rue Magellan à LIMOGES 87100

Art. 2 - Sa durée est illimitée.

TITRE II : But de l'Association

Cette association se propose de favoriser le rayonnement de la musique et du chant choral. Elle contribue à l'éducation artistique dans un esprit d'épanouissement de la personne humaine.

Art. 3 - L'Association est ouverte à tous, dans le respect des convictions individuelles, et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Toute propagande politique ou tout prosélytisme religieux sont interdits en son sein.

Art. 4 - Elle est affiliée à la LIGUE FRANCAISE DE L'ENSEIGNEMENT - Confédération Générale des Oeuvres Laïques - par l'intermédiaire de la Fédération départementale des Oeuvres Laïques aux activités de laquelle elle peut être appelée à participer effectivement.

TITRE III : Administration et fonctionnement

Art. 5 - L'association est composée de membres d'honneur, de membres actifs et de membres bienfaiteurs.

Art. 6 - La qualité de membre se perd :

- par démission,

- par radiation soit pour non paiement de la cotisation, soit pour non respect des statuts, soit pour toute faute grave. La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été entendu et pouvant faire appel devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

Art. 7 - L'assemblée générale

Elle comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Seuls les membres âgés de dix-huit ans au moins le jour de l'Assemblée Générale, ont le droit de voter ; chaque membre a droit à une voix et ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les membres d'honneur prévus à l'article 5 sont invités. L'assemblée générale se réunit une fois par an en session normale. Elle peut se réunir en session extraordinaire, à la demande du quart au moins de ses membres, ou sur décision du Conseil d'Administration. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve le montant de la cotisation proposé par le conseil d'administration.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle nomme les Commissaires aux comptes pris en dehors des membres du conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée Générale. Pour la validité de ses délibérations, la présence du quart au moins des

membres est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième Assemblée Générale, à huit jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 8 - Conseil d'Administration.

Il comprend de 16 à 20 membres élus par l'Assemblée Générale parmi les adhérents. Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans et renouvelables par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du C.A. doivent jouir de leurs droits civils et politiques, être âgés de plus de 18 ans. Le Conseil des Sages, instauré en 2012, est abrogé ; ses anciens membres ne sont plus soumis à la limite d'âge de 75 ans pour se présenter au CA. Les administrateurs ne peuvent en aucun cas représenter ès-qualité au sein de l'Association une autre Association à laquelle ils appartiendraient. Ils ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction.

Le Conseil d'Administration se réunit en séance ordinaire sur convocation du Président, au moins une fois par semestre, et en séance extraordinaire à la demande du Président ou de la majorité de ses membres. Il veille à l'application des décisions de l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire de séance.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau qui lui-même désigne en son sein : un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint, un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint, un archiviste, éventuellement un archiviste adjoint.

Art.9 : Le bureau

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale et assure la gestion courante de l'association.

Le Président est habilité à représenter l'Association en justice et dans les actes de la vie civile.

Le trésorier tient les comptes de l'association, conformément au plan comptable. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée générale qui statue sur la gestion.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au remplacement provisoire des membres du bureau qui devront être confirmés ou remplacés par l'assemblée générale.

Le chef de chœur peut assister au conseil d'administration et aux réunions du bureau, en qualité de conseiller.

TITRE IV: Ressources

Art.10 : Les ressources annuelles de l'Association se composent : des cotisations des adhérents, des subventions, du produit des libéralités, des ressources propres de l'Association provenant de ses activités, du prélèvement sur le fonds de réserve.

TITRE V : Modification des statuts et dissolution

Art. 11 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou de la majorité des membres qui composent l'Assemblée Générale.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale un mois au moins avant la réunion de l'Assemblée générale. L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres sont présents. Si l'Assemblée n'atteint pas ce quorum une nouvelle Assemblée souveraine est convoquée au moins quinze jours à l'avance (la convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première réunion). Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art.12 - Dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents. Jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, le bureau gère les affaires courantes.

Art.13 : En cas de dissolution, les biens de l'Association sont confiés à la Fédération Départementale des Oeuvres Laiques , jusqu'à ce que soit reconstituée une Association ayant les buts définis au Titre I des présents statuts.

La Présidente

B.CARCY

la Vice-Présidente

C.ROUBET